



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 50990

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si des dispositions réglementaires interdisent que la collecte des déchets ménagers et ordures ménagères puisse s'effectuer, pour des motifs d'efficacité et pour certaines activités industrielles et commerciales, sur la propriété même de l'usager et non en limite de celle-ci et de la voie publique.

Texte de la réponse

Le service public local d'élimination des déchets des ménages est assuré par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales. S'agissant des déchets d'origine commerciale ou artisanale, les articles L. 2224-14 et R. 2224-28 du même code précisent qu'ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, c'est-à-dire sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites. Ainsi, aux termes de l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales, cette collecte s'effectue porte à porte au moins une fois par semaine, dans les zones agglomérées groupant plus de cinq cents habitants permanents ; dans les autres zones, le maire peut prévoir par arrêté soit la collecte porte à porte, soit le dépôt à un ou plusieurs centres de réception mis à la disposition du public. En l'absence de précisions concernant les sujétions techniques particulières, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant de localisation à ces déchets, il appartient donc au maire de déterminer les lieux de collecte des ordures ménagères et autres, afin d'assurer le bon fonctionnement du service public d'élimination des déchets, ainsi que le maintien de la salubrité publique sur le territoire de sa commune, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police administrative.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50990

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5337

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3128